



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de la vieillesse

Question écrite n° 9545

Texte de la question

M. Adrien Zeller aimerait attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur un probleme engendre par la garde a domicile des personnes agees. Souvent dans l'incapacite de se deplacer, et accordant tres facilement leur confiance, certaines personnes agees seules donnent procuration a une tierce personne pour gerer leurs comptes bancaires, ce qui est parfois source d'abus. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire examiner cette question par ses services et d'essayer de trouver une solution permettant, par exemple, d'exiger une double signature - mandataire et titulaire du compte - pour toute depense superieure a un montant donne ou pour tout depassement d'une somme mensuelle plafonnee.

Texte de la réponse

Une procuration est le document ecrit qui constate le mandat donne par une personne (le mandant) a une autre personne (le mandataire) d'accomplir certains actes pour son compte et en son nom. Un mandat donne a une tierce personne par une personne agee pour retirer des sommes d'argent sur son compte bancaire est un mandat expres au sens de l'article 1988 du code civil et non un mandat en termes generaux. Par ailleurs, selon l'article 1989 du meme code, « le mandataire ne peut rien faire au-dela de ce qui est porte dans son mandat ». Il appartient donc au mandant de preciser l'etendue du mandat. Ainsi, en l'occurrence, la procuration doit indiquer le plafond de chaque prelevement et la periodicite des operations (mensuelle, par exemple). Si le mandant souhaite obtenir ponctuellement le retrait de sommes depassant le plafond indique, il devra remettre a son mandataire une lettre signee apportant a sa banque la preuve de son intention. L'article 1984 du code civil ne prevoyant pas de condition de forme, ce document vaudra comme mandat pour l'operation demandee. Ainsi, l'application des articles 1984 a 1990 du code civil relatifs a la nature et a la forme du mandat permet de proteger les interets des personnes agees et ne requiert pas l'elaboration par les pouvoirs publics de textes ou instructions specifiques.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9545

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4676

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1405